

DECISION DCC 06 - 119

DATE : 1^{er} Septembre 2006

REQUERANT : BADA Jean

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 02 août 2006 sous le numéro 1698/143/REC, par laquelle Monsieur Jean BADA « forme un recours contre la loi portant harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « La loi portant harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin votée par les députés à l'Assemblée nationale, causera beaucoup de victimes si cette loi est promulguée et appliquée. Cette loi touche le domaine sensible, physiologique et sentimental de l'homme et de la femme qui sont appelés naturellement à vivre ensemble en s'attractant mutuellement. L'instinct sexuel est naturel, involontaire et anime

l'homme et la femme quand il veut et de façon ... indépendante de la volonté de ces derniers.

L'homme et la femme sont naturellement des esclaves innocents de l'instinct sexuel et nul ne peut légiférer une loi touchant le domaine sensible et physiologique qu'est l'instinct sexuel de la personne humaine ... Quand un homme ou une femme éprouve de l'amour pour son opposé, il lui renouvelle cela en le courtisant, en lui rappelant cela jusqu'à le ou la conquérir un jour. A cet effet, le harcèlement de ce côté sensible n'est pas pour faire du mal à la personne humaine qu'on aime. C'est un simple fait de la vie qui est naturel et qui ne peut épargner ni l'homme ni la femme ... » ; qu'il allègue : « pour être plus clair, le harcèlement sexuel qui constitue le point focal de ladite loi, n'a pas son sens d'être légiféré. Quiconque que moi sait que la femme est naturellement harcelée. Lorsque tu rencontres une femme pour la première fois et elle t'a plu et tu lui fais la cour, elle n'accepte pas généralement. Ce qui est digne d'une femme de bonnes mœurs. La femme est hypocrite surtout dans le domaine sexuel. Quand la femme accepte les avances d'un homme à la première rencontre, ce dernier est souvent déçu et se demande si cette femme est de bonnes mœurs. La femme naturellement aime que l'homme lui renouvelle les avances en lui faisant la cour de façon continue pour voir si ce dernier l'aime réellement, si ce n'est pas un coup de foudre qui va disparaître dans le temps. L'homme peut faire la cour à la femme une première, une deuxième, troisième et n-ième fois avant que cette dernière ne donne son accord à l'homme. Tout ceci pour voir si l'homme l'aime. Cet état de chose est normal et naturel que les hommes et les femmes ne peuvent jamais éviter. Il y a des femmes qui ont intention d'accepter les avances d'un homme à la longue si ce dernier persistait, mais au départ elle peut le refouler et si ce dernier s'énerve et la laisse, la femme s'indigne et se demande si celui-là est vraiment un homme ... Légiférer une loi concernant le harcèlement sexuel, c'est tout comme si on interdit aux hommes et aux femmes de s'aimer et de se courtiser. Ce qui contribuera à un frein pour le mariage dans notre société ... » ; qu'il poursuit : « Du moment où il y a une loi qui légifère le viol et l'attentat à la pudeur, la loi portant harcèlement sexuel est une loi de plus qui n'a pas sa raison d'exister car nul ne peut être épargné. Cela causera indûment des victimes de façon permanente car l'homme et la femme sont appelés naturellement à vivre ensemble et par conséquent doivent se courtiser. Avec cette loi, les hommes et les femmes vont commencer par se créer des problèmes. Si un homme ou une femme sent l'envie d'une femme ou d'un homme dont les parents des deux parties avaient des différends ou des conflits antérieurs, lorsque l'homme va rencontrer la femme et inversement lui faire la cour, il ou elle, pour se venger, peut lui créer de problème en portant plainte pour harcèlement sexuel. Ce qui ne sera pas bon pour notre société. Le milieu scolaire, universitaire et administratif pris comme lieu de prédilection du harcèlement sexuel, sont des milieux où l'homme et la femme se côtoient, peuvent s'aimer mutuellement et étant physiologiquement des êtres sensibles, ils

peuvent s'attirer ... Cette loi n'est pas fondée pour être promulguée. De plus, il n'y aura pas de preuve pour des jugements en la matière.» ... ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer non conforme et non légiférable cette loi qui sera de par son application un frein pour le mariage qui est quand même un droit pour les citoyens et les citoyennes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que seul le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée par l'Assemblée nationale et non encore promulguée ; que la Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale a été déférée à la Cour pour contrôle de constitutionnalité par le Président de la République et n'est donc pas encore promulguée ; que, Monsieur Jean BADA, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jean BADA irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean BADA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-